



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 modifiant certaines annexes des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de *Galega orientalis* Lam., le poids maximal des lots de semences de certaines espèces de plantes fourragères et la taille des échantillons de *Sorghum* spp. ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE CEREALES

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de céréales à l'intérieur de la Communauté.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, par « commercialisation », on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation, les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes :

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de service n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de service n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de service et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. 1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

A. Céréales : les plantes des espèces suivantes, destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux :

Avena nuda L. — Avoine nue

Avena sativa L. (y compris *A. byzantina* K. Koch) — Avoine cultivée et avoine byzantine

Avena strigosa Schreb. — Avoine maigre, avoine rude

Hordeum vulgare L.

Orge

Oryza sativa L.

Riz

Phalaris canariensis L.

Alpiste

Secale cereale L.

Seigle

Sorghum bicolor (L.) Moench

Sorgho

Sorghum sudanense (Piper) Stapf.

Sorgho du Soudan

×*Triticosecale* Wittm. ex A. Camus — Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale*

Triticum aestivum L.

Triticum durum Desf.

Blé dur

Triticum spelta L.

Epeautre

Zea mais L. (partim)

Maïs, à l'exception du pop-corn et du maïs sucré

La présente définition comprend également les hybrides suivants, résultant du croisement des espèces susmentionnées.

Sorghum bicolor (L.) Moench × *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf. — Hybrides résultant du croisement entre le sorgho bicolore et l'herbe du Soudan

Les semences des hybrides susmentionnés doivent, sauf dispositions contraires, répondre aux normes et autres conditions applicables aux semences de chacune des espèces dont ils sont dérivés.

B. Variétés, hybrides et lignées inbred de maïs et de Sorghum spp :

- a) Variété à pollinisation libre : variété suffisamment homogène et stable ;
- b) Lignée inbred : lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes ;
- c) Hybride simple : première génération d'un croisement entre deux lignées inbred, défini par l'obteneur ;
- d) Hybride double : première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obteneur ;
- e) Hybride à trois voies : première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple, défini par l'obteneur ;
- f) Hybride « Top Cross » : première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obteneur ;
- g) Hybride intervariétal : première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obteneur.

C. Semences de base (avoine, orge, riz, alpiste, seigle, tritcale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) : les semences

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;
- b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie semences certifiées, soit des catégories semences certifiées de la première reproduction ou semences certifiées de la deuxième reproduction ;
- c) qui répondent, sous réserve de dispositions de l'article 11 point a), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et ;
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

D. Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur, d'épeautre et de tritcale autogame) :

- a) destinées à la production d'hybrides ;
- b) qui sous réserves des dispositions visées à l'article 11 répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et ;
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées.

E. Semences de base (maïs et Sorghum spp.)

1. De variétés à pollinisation libre : les semences

- a) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;
- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie semences certifiées de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou d'hybrides intervariétaux ;
- c) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 11 aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

2. De lignées inbred : les semences

- a) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 11 aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et
- b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées au point a) ont été respectées.

3. D'hybrides simples : les semences

- a) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross » ;
- b) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 11 aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a) et b) ont été respectées.

F. Semences certifiées (alpiste, autre que ses hybrides, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticales autogames) : les semences

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre, et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 11 point b) aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

G. Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, triticales, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) : les semences

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
- b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie semences certifiées de la deuxième reproduction, soit pour une production autre que celle de semences de céréales ;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première reproduction et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

H. Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, triticales, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) ; les semences

- a) qui proviennent directement des semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ont été respectées.

2. Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 1, lettre C, point d), au paragraphe 1, lettre D, point c), au paragraphe 1, lettre E, point 1 d), au paragraphe 1, lettre E, point 2 b), au paragraphe 1, lettre E, point 3 c), au paragraphe 1, lettre F, point d), au paragraphe 1, lettre G, point d) et au paragraphe 1, lettre H, point d) est effectué, les conditions suivantes sont respectées :

A. Inspection sur pied

a) Les inspecteurs :

- i) possèdent les qualifications techniques nécessaires ;
- ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections ;
- iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'Etat membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels ;
- iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.

b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel à posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants.

c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est de 5% au moins.

d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel à posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.

e) Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, l'agrément visé au point a) iii) est retiré. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

B. Essais de semences

a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'Etat membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).

- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences. Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation. Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.
- c) Le laboratoire chargé des essais de semences est :
 - i) un laboratoire indépendant, ou
 - ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière. Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité responsable de la certification des semences.
- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.
- e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5% au moins.
- f) Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, l'agrément visé au point a) est retiré. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

3. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. examen officiel : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués par un des organismes de certification visés à l'article 2, point 4, sous a) b) et c) de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;
2. organisme de contrôle : l'Administration des services techniques de l'agriculture visée à l'article 5 paragraphe (1) de la loi du 18 mars 2008 précitée.

Art. 5. Ne peuvent être commercialisées que les semences de céréales des variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 précitée, soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles.

Art. 6. 1. Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 9, paragraphe 1, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.

3. a) Les semences, sauf celles d'*Oryza sativa*, satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel.

b) Les semences d'*Oryza sativa* satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées de la deuxième génération, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel.

c) Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.

4. Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord conformément aux dispositions communautaires.

5. Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

6. Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 14, point 2, s'appliquent.

Art. 7. Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :

a) Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée à l'article 6, paragraphe 4.

b) La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété.

c) Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha. Cependant pour une espèce de céréale donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10% de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 ha, la quantité maximale de semences de variétés de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de céréale donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha. A cette fin les producteurs doivent indiquer à l'organisme de contrôle visé à l'article 4, avant le début de chaque saison

de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si, sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque producteur.

Art. 8. 1. L'organisme de contrôle visé à l'article 4 vérifie par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement grand-ducal en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des semences de variétés de conservation.

2. Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

3. Les fournisseurs de semences de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Art. 9. 1. Les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que :

- semences de base,
- semences certifiées,
- semences certifiées de la première génération ou
- semences certifiées de la deuxième génération.

Elles doivent en outre répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

2. Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Art. 10. Nonobstant les dispositions de l'article 9 paragraphe 1, peuvent être commercialisées :

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et,
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

Art. 11. En dérogation aux dispositions de l'article 9,

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse, et le numéro de référence du lot.
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial des semences des catégories semences de base ou semences certifiées peut être autorisée, pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier

destinataire ; la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire doit être garantie par le fournisseur ; l'indication de cette faculté germinative, doit être garantie par le fournisseur ; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers sauf les cas prévus à l'article 27 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

Art. 12. 1. Nonobstant les dispositions de l'article 9 paragraphe 1, il est autorisé de commercialiser :

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1 point b) peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, les quantités ainsi que les conditions dans lesquelles de telles autorisations peuvent être accordées, sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13. La description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

Art. 14. 1. Au cours de la procédure de contrôle des variétés et de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles au cours de la commercialisation, effectué au moins par sondage, en vue de vérifier le respect des conditions prévues par la présente directive est effectué officiellement.

2. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1 est effectué, les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'Etat membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d) ;
- b) les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;

- c) les échantillonneurs de semences sont :
 - i) des personnes physiques indépendantes ;
 - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences ; ou
 - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences. Dans le cas visé au point iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences ;
- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité responsable de la certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel ;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5% au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique. Les échantillons de semences prélevés officiellement sont comparés avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel ;
- f) lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, l'agrément visé au point a) est retiré. Dans ce cas, toute certification des semences échantillonnées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

Un règlement grand-ducal peut fixer d'autres conditions concernant la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel.

3. Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Art. 15. Les semences de base et les semences certifiées de toute nature ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 18 et 19, d'un système de fermeture et de marquage.

Art. 16. 1. Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

3. Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

Art. 17. Les emballages des semences de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- a) la mention « règles et normes CE » ;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- c) l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné... » (année) ;
- d) l'espèce ;
- e) la dénomination de la variété de conservation ;
- f) la mention « variété de conservation » ;
- g) la région d'origine ;
- h) si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences ;
- i) le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- j) le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- k) en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif, ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

Art. 18. 1. Les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 19 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée : la date de fermeture initiale doit toujours figurer sur l'étiquette officielle.

3. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être prévues pour les petits emballages. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. 1. Les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixés à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans les cas prévus à l'article 11 paragraphe 1 point a), les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.

Un règlement grand-ducal peut prévoir, dans le respect des prescriptions communautaires, que les indications prescrites soient apposées, sous contrôle officiel, de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage.

- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe IV partie A point a) 3, 5 et 6 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être prévues pour les petits emballages. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 20. Les dispositions des articles 18 et 19 du présent règlement en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver en aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie ; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.
- b) si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences ; la facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

Art. 21. 1. Un règlement grand-ducal peut prescrire que dans des cas autres que ceux prévus par le présent règlement, les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature portent une étiquette du fournisseur, qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit. Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées par règlement grand-ducal.

2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 19 paragraphe 1.

3. Il peut être prévu que les lots de semences remplissant les conditions spéciales concernant la présence d'*Avena fatua*, fixées conformément à un règlement grand-ducal, sont accompagnés d'un certificat officiel attestant leur conformité auxdites conditions.

Art. 22. Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 23. Tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées de toute nature est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 24. 1. La commercialisation des semences d'une espèce de céréales sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés est admise dans la mesure où lesdits mélanges sont de nature, sur la base des connaissances scientifiques ou techniques, à être particulièrement efficaces contre la propagation de certains organismes nuisibles et pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

2. La commercialisation de semences de céréales sous forme de mélanges de semences de différentes espèces est admise pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

3. Les conditions particulières dans lesquelles de tels mélanges peuvent être commercialisés sont déterminés par règlement grand-ducal.

4. Sont applicables les dispositions des articles 15, 18 et 21, de même que celles de l'article 19, sous réserve, toutefois, que pour les mélanges la couleur de l'étiquette soit verte.

Art. 25. Les semences commercialisées, soit obligatoirement, soit facultativement, conformément aux dispositions du présent règlement, ne sont soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par le présent règlement ou tout autre réglementation.

Art. 26. Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 10 premier tiret sont les suivantes :

- a) elles ont été contrôlées officiellement par les organismes de contrôle compétents pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;
- b) elles sont emballées conformément au présent règlement et ;
- c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes :
 - service de certification et Etat membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de fermeture
 - ou
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 - espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 - variété indiquée au moins en caractères latins,

- mention « semences prébase »,
- nombre de générations précédant les semences de la catégorie semences certifiées ou semences certifiées de la 1^{ière} génération.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 27. 1. Les semences de céréales :

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers
et,
- récoltées dans un autre Etat membre,

sont sur demande certifiées officiellement comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de céréales qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 :

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V points A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 18 paragraphe 1 et,
- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V point C.

Les dispositions du premier tiret relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

3. Les semences de céréales récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si :

- a) elles ont été produites directement à partir de :
 - i) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions communautaires ;
 - ii) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé au point i) ;

- b) elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions communautaires pour la catégorie concernée ;
- c) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Art. 28. 1. Les semences de céréales sont officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences du présent règlement.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un pays tiers les indications suivantes doivent être fournies :

- a) espèce,
- b) variété,
- c) catégorie,
- d) pays de production et service de contrôle officiel,
- e) pays d'expédition,
- f) importateur,
- g) quantité de semences.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies.

Art. 29. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités particulières concernant :

- les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées,
- les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées,
- les conditions dans lesquelles des quantités appropriées de semences, d'une provenance connue et approuvées par les organismes de contrôle, peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes qui sont associées à des habitats naturels ou semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique.

Chapitre II. PRODUCTION, CONTRÔLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE CEREALES

Art. 30. La production luxembourgeoise de semences de céréales destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 31. Les semences de la catégorie semences de base de production luxembourgeoise, sont subdivisées, selon leurs générations, en classes Super-Elite (SE) et Elite (E).

Art. 32. Peuvent seules être présentées au contrôle :

- a) les variétés de céréales inscrites à la liste officielle des variétés mentionnées à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 précitée ;
- b) les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
- c) les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction, servant à des travaux de sélection.

Art. 33. Par exploitation et par espèce de céréales, deux variétés seulement sont admises au contrôle. Si dans la même exploitation il y a des emblavements de la même variété qui ne sont pas inscrits au contrôle, la demande est refusée.

Art. 34. Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de cinquante ares. Les cultures issues de semences d'une génération antérieure aux semences de base sont admises au contrôle sans restriction de superficie ; il en est de même pour les cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection.

Art. 35. Les demandes d'inscription au contrôle doivent être adressées à l'organisme de contrôle dans un délai à fixer par celui-ci.

Elles doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit des champs à contrôler, les numéros FLIK correspondants du référentiel parcellaire graphique, leur étendue, les précédents culturaux des deux dernières années avec indication de la variété, ainsi que l'espèce, la variété, l'origine, la catégorie et la classe des semences utilisées. Les demandes sont accompagnées des documents garantissant l'authenticité d'origine des semences employées.

Art. 36. L'inscription au contrôle officiel des semences de céréales donne lieu au paiement d'une taxe d'inscription et d'une taxe de plombage et d'étiquetage à verser à l'administration des services techniques de l'agriculture.

Les taux respectifs sont fixés comme suit :

- a) taxe d'inscription : 0,05 euros par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de 5 euros par inscription;
- b) taxe de plombage et d'étiquetage : 0,2 euros par cent kg de semences.

Les taux de la taxe d'inscription et de la taxe de plombage et d'étiquetage peuvent être majorées par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût des frais de certification.

Art. 37. Le contrôle des semences de céréales prévu au présent règlement comporte au moins une inspection sur pied et un contrôle de la récolte après battage et nettoyage.

Art. 38. L'inspection sur pied est faite par un ou plusieurs contrôleurs à désigner par l'organisme de contrôle, sous réserve de l'approbation par le Ministre de l'Agriculture.

Lors de l'inspection sur pied, le contrôleur vérifie :

- si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée ;
- si l'origine de la semence utilisée correspond aux déclarations faites ; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de semences communication de toute pièce justificative ;
- si les conditions d'isolement des parcelles sont observées ; la distance qui sépare les champs est relevée à l'annexe I.

La culture est refusée si les conditions précitées ne sont pas respectées, ou s'il y a fausse déclaration.

Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur fait au moins trois comptages, portant chacun sur une surface d'un are.

En examinant la végétation de ces surfaces il note, dans un carnet ou sur une fiche de contrôle, le nombre de plantes d'une espèce ou variété étrangères ou d'un type aberrant, ainsi que le nombre de plantes atteintes de maladies.

A partir des chiffres ainsi obtenus, le contrôleur calcule les moyennes des différents comptages et les inscrit dans le carnet ou sur la fiche de contrôle. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce sont renseignés à l'annexe I.

Le refus d'une culture est prononcé :

- si les conditions et normes fixées à l'annexe I du présent règlement ne sont pas respectées ;
- si l'identité variétale est considérée comme douteuse et notamment si les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- si la culture est envahie par *Avena fatua*. Les cultures d'avoine de toutes catégories, ainsi que les cultures de semences de base des autres espèces de céréales doivent être exemptes d'*Avena fatua* ; sont tolérées trois plantes d'*Avena fatua* par hectare dans les cultures de semences certifiées des céréales autres que l'avoine ;
- en absence de bordure de séparation entre la culture avoisinante ;
- si la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ;
- si elle est trop versée et si la formation du grain est défectueuse ;
- s'il existe un danger réel de contamination par des parcelles voisines qui sont fortement infectées du charbon.

Sur le vu de ces constatations, le contrôleur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41 du présent règlement.

L'organisme de contrôle peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou mauvaises herbes dépasse le chiffre limite fixé à l'annexe I paragraphe 1 du présent règlement, s'il est à prévoir que ces impuretés n'affecteront pas la qualité des semences ou qu'elles seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences.

Art. 39. Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même producteur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification à condition, pour le producteur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'organisme de contrôle.

Art. 40. Le producteur de semences est tenu de conserver séparément dans des locaux appropriés la récolte provenant de ses cultures admises.

Art. 41. Le contrôle des semences après battage et nettoyage comporte le prélèvement d'échantillons en vue d'examiner si les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II du présent règlement.

Les examens au laboratoire doivent être exécutés selon les méthodes internationales en usage. Le contrôle consiste en outre à s'assurer de la bonne conservation des semences et de la séparation suffisante entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes.

Les lots reportés d'une campagne à l'autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative.

Art. 42. Les documents de certification sont refusés dans les cas suivants :

- si les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe II ;
- s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
- s'il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
- s'il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.

La fermeture et le marquage des semences définitivement admises sont effectués par un délégué de l'organisme de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles 15 à 19.

Art. 43. Un règlement grand-ducal peut prévoir que les examens officiels concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne sont pas effectués sur tous les lots lors de la certification, sauf s'il existe un doute quant au respect des conditions fixées en la matière à l'annexe II.

Art. 44. Un règlement grand-ducal peut fixer d'autres modalités concernant le contrôle sur pieds ainsi que la certification de semences de céréales de production luxembourgeoise.

Chapitre III. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CERTIFICATION DES SEMENCES DE CEREALES SELON LE SYSTEME DE L'O.C.D.E.

Art. 45. Les semences de céréales de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays tiers, être certifiées selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique pour la certification variétale des semences de céréales, ci-après dénommé système de l'O.C.D.E.

A cet effet, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied; elles doivent satisfaire aux conditions prévues à l'annexe I, et répondre, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales, aux normes fixées à l'annexe II du présent règlement.

Art. 46. Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VI. A moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage elles doivent figurer sur une notice placée à l'intérieur de chaque emballage, et se distinguer nettement quant à la forme, de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de chaque emballage.

Les dispositions des articles 15 à 19 sont applicables sous réserve toutefois que les semences certifiées selon le système OCDE sont pourvues d'une étiquette conforme aux conditions fixées à l'annexe VI du présent règlement.

Les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VII, ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Le certificat et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

Art. 47. Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'OCDE, un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

Si la descendance d'un échantillon s'écarte des conditions prévues à l'annexe II du présent règlement en ce qui concerne l'identité et la pureté variétales, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

Dispositions finales

Art. 48. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 18 mars 2008 précitée.

Art. 49. Le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, est abrogé.

Art. 50. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE DOIT SATISFAIRE

1. Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses spontanées de telles plantes issues des cultures précédentes.

La parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de céréales de la même espèce au cours de l'année culturale précédente, sauf s'il s'agissait de la même variété.

Pour la production de semences de seigle, la parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de seigle au cours des deux années précédentes, ni présenter des repousses de seigle.

Pour la production de semences selon le système de l'O.C.D.E., la parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de céréales de la même espèce au cours des deux années précédentes, sauf s'il s'agit de la même variété d'une génération antérieure à la variété multipliée.

2. La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable, en particulier, dans le cas de *Sorghum* spp., par rapport aux sources de *Sorghum halepense* :

Culture	Distance minimale
<i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides :	
- pour la production de semences de base	300 m
- pour la production de semences certifiées	250 m
<i>Sorghum</i> spp.	300 m
× <i>Triticosecale</i> , variétés autogames :	
- pour la production de semences de base	50 m
- pour la production de semences certifiées	20 m
<i>Zea mays</i>	200 m

Ces distances peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractéristiques. Pour ce qui est de la production de semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle et la restauration de la fertilité.

Les normes suivantes de pureté variétale et spécifique sont d'application pour la production de semences de variétés autres que des hybrides : nombre de plantes tolérées d'autres espèces dont les graines sont difficiles à éliminer lors de l'opération de triage et nombre toléré de plantes reconnues comme manifestement pas conformes à la variété, y compris plantes susceptibles de féconder l'espèce multipliée, par are et par espèce :

ESPECE	SEMENCES DE BASE		SEMENCES CERTIFIÉES DE 1 ^{ère} ET 2 ^e REPRODUCTION	
	Autres espèces	Variétés non conformes	Autres espèces	Variétés non conformes
<i>Triticum aestivum</i>	1	3	4	10
<i>Triticum durum</i> ,	1	3	4	10
<i>Triticum spelta</i> ,	1	3	4	10
<i>Hordeum vulgare</i> ,	1	3	4	10
<i>Avena sativa</i> ,	1	3	4	10
<i>Avena nuda</i> ,	1	3	4	10
<i>Avena strigosa</i> ,	1	3	4	10
x <i>Triticosecale</i> ,	1	3	4	10
<i>Secale cereale</i> autre que les hybrides	1	3	4	10

En particulier, les cultures d'*Oryza sativa*, de *Phalaris canariensis*, de *Sorghum* spp. et de *Zea mays* satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

A. *Oryza sativa* :

Le nombre de plantes manifestement infectées par *Fusarium fujikuroi* ne dépasse pas :

- deux plantes par 200 m² pour la production de semences de base ;
- quatre plantes par 200 m² pour la production de semences certifiées de la première génération ;
- huit plantes par 200 m² pour la production de semences certifiées de la deuxième génération.

Le nombre de plantes reconnaissables comme des plantes manifestement sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base ;
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées de la première génération.

B. *Phalaris canariensis*,

Le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- une plante par 30 m² pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées.

C. *Sorghum* spp.

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui appartiennent à une espèce de *Sorghum* différente de l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :

- aa) pour la production de semences de base :
 - i) à la floraison : 0,1%,
 - ii) à maturité : 0,1% ;

- bb) pour la production de semences certifiées :
 - i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen quand les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs : 0,1%,
 - ii) plantes du composant femelle
 - à la floraison : 0,3%,
 - à maturité : 0,1%.
- b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées :
 - aa) du pollen est émis en suffisance par les plantes du composant mâle pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs ;
 - bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1%.
- c) Les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de *Sorghum* spp. satisfont aux normes suivantes : le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :
 - une plante par 30m² pour la production de semences de base,
 - une plante par 10m² pour la production de semences certifiées.

D. *Zea mays*

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :
 - aa) pour la production de semences de base :
 - i) lignées *inbred* : 0,1%,
 - ii) hybride simple, pour chaque composant : 0,1%,
 - iii) variétés à pollinisation libre : 0,5% ;
 - bb) pour la production de semences certifiées :
 - i) composants de variétés hybrides :
 - lignées *inbred* : 0,2%,
 - hybride simple : 0,2%,
 - variété à pollinisation libre : 1,0% ;
 - ii) variétés à pollinisation libre : 1,0%.
- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les normes et autres conditions suivantes sont respectées :
 - aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;
 - bb) la castration est effectuée si nécessaire ;
 - cc) lorsqu'au moins 5% des plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas :
 - 1% lors des différentes inspections officielles sur pied, et
 - 2% au total pour l'ensemble des inspections officielles sur pied.

Les plantes sont considérées comme ayant émis ou émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe central ou des ramifications latérales d'une panicule, les anthères ont émergé des glumes et ont émis ou émettent du pollen.

4. Hybrides de *Secale cereale*

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
- Pour la production de semences de base	
- utilisation de la stérilité mâle	1.000 m
- non-utilisation de la stérilité mâle	600 m
- Pour la production de semences certifiées	500 m

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants, y compris la stérilité mâle.

En particulier, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

- i) le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant ne dépasse pas :
 - une plante par 30 m² pour la production de semences de base,
 - une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées, cette norme ne s'appliquant qu'aux inspections officielles sur pied du composant femelle ;
 - ii) pour les semences de base, en cas d'utilisation de la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle-stérile est d'au moins 98%.
- c) Au besoin, les semences certifiées sont produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.
5. Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *×Triticosecale* autogame

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :
- la distance minimale entre le composant femelle et toute autre variété de la même espèce, sauf issue d'une culture du composant mâle, est de 25 m ;
 - cette distance peut être ignorée s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.
- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

- i) la pureté variétale minimale de chaque composant est la suivante :
 - *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Triticum spelta* : 99,7%,

- *×Triticosecale* autogame : 99,0% ;
- ii) l'hybridité minimale doit être de 95%. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales actuelles, dans la mesure où de telles méthodes existent. Lorsque l'hybridité est déterminée au cours de l'essai de semences préalable à la certification, il n'est pas nécessaire d'évaluer le taux d'hybridité lors de l'inspection sur pied.

6. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences, notamment les *Ustilaginaceae*, est la plus faible possible.

Etat sanitaire : nombre de pieds malades tolérés par are et par espèce

Espèce	Maladie	Semences de base	Semences certifiées, semences certifiées de première et de deuxième génération
<i>Triticum</i>	Charbon nu (<i>Ustilago tritici</i>)	2	3
	Carie (<i>Tilletia tritici</i>)	1	3
	Carie naine (<i>Tilletia brevis</i>)	1	1
<i>Hordeum</i>	Charbon nu (<i>Ustilago nuda</i>)	2	3
	Charbon couvert (<i>Ustilago hordei</i>)	2	3
	Helminthosporiose (<i>Helminthosporium graminearum</i>)	2	3
<i>× Triticosecale</i>	Ergot (<i>Claviceps purpurea</i>)	5	10
<i>Avena</i>	Charbons (<i>Ustilago avenae</i> et <i>Ustilago laevis</i>)	2	3
Secale cereale autre que les hybrides	Ergot (<i>Claviceps purpurea</i>)	5	10
	Charbon de la tige (<i>Urocystis occulta</i>)	2	3

Les normes ci-dessus concernant les charbons doivent également être respectées dans les cultures avoisinantes tant que la distance, les séparant de la parcelle de multiplication, est inférieure à 50 m.

7. Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :

A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.

B. Le nombre d'inspections sur pied s'élève au moins :

a) à une, pour *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, *×Triticosecale*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta* et *Secale cereale* ;

b) pour *Sorghum* spp. et *Zea mays* pendant la période de floraison :

aa) variétés à pollinisation libre : une,

bb) lignées *inbred* ou hybrides : trois.

Lorsque le précédent cultural de la même année ou de l'année précédente est une culture de *Sorghum* spp. ou de *Zea mays*, au moins une inspection sur pied spécifique est effectuée pour vérifier le respect des conditions fixées au point 1 de la présente annexe.

- C. La taille, le nombre et la distribution des parcelles de champ à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

1. Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne leurs caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

- A. ***Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Triticum spelta*, autres que leurs hybrides respectifs**

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,9
Semences certifiées, première génération	99,7
Semences certifiées, deuxième génération	99,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

- B. **Variétés autogames de **Triticosecale* autres que les hybrides**

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,7
Semences certifiées, première génération	99,0
Semences certifiées, deuxième génération	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

- C. **Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de **Triticosecale* autogame**

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » est de 90%. Elle est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons.

- D. ***Sorghum* spp. et *Zea mays***

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences sont obtenues :

- soit par le mélange, dans des proportions propres à la variété, des lots de semences produites, d'une part, au moyen d'un composant femelle mâle-stérile et, d'autre part, au moyen d'un composant femelle mâle-fertile ;
- soit par la culture du composant femelle mâle-stérile et du composant femelle mâle-fertile, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

E. Hybrides de *Secale cereale*

Les semences ne peuvent être reconnues « semences certifiées » qu'à la lumière des résultats d'un contrôle officiel réalisé a posteriori, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ce contrôle a posteriori a pour but de vérifier que les semences de base satisfont aux exigences établies dans la présente directive en matière d'identité et de pureté s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle.

2. Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

A. Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes, y compris en grains rouges d' <i>Oryza sativa</i> , dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)						
			Autres espèces de plantes (a)	Grains rouges d' <i>Oryza sativa</i>	Autres espèces de céréales	Espèces de plantes autres que céréales	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Lolium temulentum</i>	<i>Raphanus raphanistrum</i> <i>Agrostemma githago</i>	<i>Panicum</i> spp.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> , <i>Triticum durum</i> , <i>Triticum spelta</i> :									
- semences de base	85	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	85 (d)	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Avena nuda</i> :									
- semences de base	75	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	75 (d)	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Oryza sativa</i> :									
- semences de base	80	98	4	1					1
- semences certifiées de la première génération	80	98	10	3					3
- semences certifiées de la deuxième génération	80	98	15	5					3

<i>Secale cereale</i> :									
- semences de base	85	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées	85	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Phalaris canariensis</i> :									
- semences de base	75	98	4		1 (b)		0 (c)		
- semences certifiées	75	98	10		5		0 (c)		
<i>Sorghum</i> spp.	80	98	0						
× <i>Triticosecale</i> :									
- semences de base	80	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	80	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Zea mays</i>	90	98	0						

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section 2, point A, de la présente annexe :

- (a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 4 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 5 à 10.
- (b) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.
- (c) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- (d) Dans le cas de variétés de *Hordeum vulgare* (orge nue), la faculté germinative minimale requise est réduite à 75% des semences pures. L'étiquette officielle porte la mention « Faculté germinative minimale 75% ».

3. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences est la plus faible possible.

En particulier, les semences satisfont aux normes suivantes concernant *Claviceps purpurea* (nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe III, colonne 3).

Catégorie	<i>Claviceps purpurea</i>
Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- semences de base	1
- semences certifiées	3
Hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- semences de base	1
- semences certifiées	4()

* La présence de cinq sclérotés ou fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre sclérotés ou fragments de sclérotés.

ANNEXE III

POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 4 à 10 du tableau figurant à l'annexe II, point 2 A, et à l'annexe II, point 3 (grammes)
1	2	3	4
<i>Avena nuda</i> , <i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> , <i>Triticum durum</i> , <i>Triticum spelta</i> , <i>Secale cereale</i> , × <i>Triticosecale</i>	30	1.000	500
<i>Phalaris canariensis</i>	10	400	200
<i>Oryza sativa</i>	30	500	500
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	30	900	900
<i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	10	250	250
Hybrides de <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	30	300	300
<i>Zea mays</i> , semences de base de lignées <i>inbred</i>	40	250	250
<i>Zea mays</i> , semences de base autres que de lignées <i>inbred</i> et semences certifiées	40	1.000	1.000

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

ANNEXE IV

Etiquette

A. Indications prescrites pour les semences de base et les semences certifiées :

1. « Règles et normes CE ».
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle.
3. Numéro de référence du lot.
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « Fermé.. (mois et année) »
ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention : « Echantillonné... (mois et année) ».
5. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
6. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred :
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis au catalogue des variétés des espèces et légumes luxembourgeois ou au catalogue commun :
le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot « composant »,
 - pour les autres semences de base :
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot « composant »,
 - pour les semences certifiées :
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot « hybride ».
12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée... (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

B. Indications prescrites pour les mélanges de semences :

1. « Mélange ... (espèces ou variétés) ».
2. Service qui a procédé à la fermeture et Etat membre.
3. Numéro de référence du lot.
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « Fermé... (mois et année). »
5. Espèce, catégorie, variété, pays de production et proportion en poids de chacun des composants; les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins.
6. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré des graines.

7. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
8. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots « réanalysée... (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.
9. la mention « Commercialisation admise exclusivement en.... (Etat membre concerné) »

C. Dimensions minimales
110 mm x 67 mm.

ANNEXE V

ETIQUETTE ET DOCUMENT PREVUS DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIEES DEFINITIVEMENT ET RECOLTEES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'Etat membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins, dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté.
- Catégorie.
- Dans le cas de variétés hybrides, le mot « hybride ».
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document.

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VI

Etiquette OCDE

1. Forme : l'étiquette doit avoir une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1)
2. Couleur : La couleur de l'étiquette doit être :
 - blanche pour les semences de base
 - bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la 1^{ère} reproduction
 - rouge pour les semences certifiées de la 2^e reproduction
3. Référence au système de l'OCDE : Le nom du système de l'OCDE est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « OECD Seed Scheme » et l'autre « Système de l'OCDE pour les semences. »
4. Inscription prescrites sur une des faces de l'étiquette :
 - Espèce (nom latin)
 - Nom de la variété (cultivar)
 - Catégorie
 - Numéro de référence du lot
5. Indications prescrites au verso de l'étiquette : nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système OCDE pour les semences.
6. Langues : Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui doit être à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le point 3 ci-dessus.

ANNEXE VII

Certificat délivré conformément au système de l'O.C.D.E. pour la certification variétale
des céréales destinées au commerce international

SEMENCES DE BASE*
SEMENCES CERTIFIEES *

Nom de l'autorité désignée délivrant le certificat :

Espèce :

Variété (cultivar) :

No de référence:

Nombre d'emballages :

Poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'O.C.D.E. pour les semences de céréales et il est approuvé comme

*Semences de base (étiquette blanche)

*Semences certifiées de première génération (étiquette bleue)

*Semences certifiées de deuxième génération (étiquette rouge)

a)

Signature:

b)

Lieu et date:

* Rayer la mention inutile

Exposé des motifs – Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'établir une version coordonnée des modifications intervenues dans le domaine de la commercialisation, de la production et de la certification des semences de céréales et d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. Le projet de règlement grand-ducal rend la réglementation existante dans ce domaine conforme à la législation actuellement en vigueur.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal transpose, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 modifiant certaines annexes des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de *Galega orientalis* Lam., le poids maximal des lots de semences de certaines espèces de plantes fourragères et la taille des échantillons de *Sorghum* spp..

En effet, la directive d'exécution 2012/37/UE précitée modifie l'annexe III concernant « *Sorghum bicolor*, *Sorghum bicolor* x *Sorghum sudanense* et *Sorghum sudanense* ». Cette modification est devenue nécessaire alors que les exigences de qualité définies pour *Sorghum* spp. sont essentiellement fondées sur l'espèce *Sorghum bicolor* (L.) Moench. Compte tenu des nouveaux débouchés pour la production de fourrage et de biomasse, la demande d'autres sous-espèces et hybrides de *Sorghum* spp. dotées de grains plus petits et d'une forme plus mince et plus plate a augmenté. Il y a donc lieu de préciser les exigences relatives à des sous-espèces distinctes, prenant en compte les caractéristiques de leurs semences.

Il convient donc, au sein de l'espèce *Sorghum* spp., de faire la distinction entre *Sorghum bicolor* (L.) Moench, *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf et leurs hybrides, et d'adapter la taille de leurs échantillons aux normes établies par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA).

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a
pas d'implications sur le budget de l'Etat.

Tableau de correspondance

Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000	Projet de règlement grand-ducal
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
5bis	6
5ter	7
5quater	8
6	9
7	10
8	11
9	12
10	13
11	14
12	15
11bis	16
11ter	17
13	18
14	19
15	20
16	21
17	22
18	23
19	24
20	25
21	26
22	27
23	28
24	29
25	30
26	31
27	32
28	33
29	34
30	35
31	36
32	37
33	38
34	39
35	40
36	41
37	42
38	43
39	44
40	45
41	46
42	47
43	48
44	49
45	50

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. (4148AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(8 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet (i) d'établir une version coordonnée des modifications successives intervenues dans le domaine de la commercialisation, de la production et de la certification des semences de céréales et d'abroger en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales (ci-après dénommé « le Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 »), et (ii) de transposer dans la réglementation nationale la directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 (ci-après dénommée la « Directive 2012/37/UE ») modifiant certaines annexes des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose uniquement les dispositions de la Directive 2012/37/UE portant sur la modification de la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, à savoir, à l'annexe III du projet de règlement grand-ducal sous avis, les exigences de poids des lots et des échantillons des sous-espèces et hybrides de Sorghum Spp., et ce en raison de l'augmentation de la demande en matière de production de fourrage et de biomasse.

A noter que la transposition des dispositions de la Directive 2012/37/UE portant sur les modifications de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères devrait faire l'objet d'un autre projet de règlement grand-ducal dont la Chambre de Commerce n'a pas encore été saisie au moment de la rédaction du présent avis.

La Chambre de Commerce se félicite de l'établissement d'une version coordonnée des modifications successives des dispositions réglementaires, ce qui ne peut que contribuer à une meilleure lisibilité de la législation.

Néanmoins, la Chambre de Commerce relève que, s'il s'agit effectivement d'une version coordonnée de toutes les modifications intervenues, comme l'avancent les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, celle-ci devrait, lui semble-t-il, reprendre les textes modifiés tels quels, sans les modifier.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite réitérer à cette occasion les observations émises dans son avis du 26 octobre 2009¹, où elle recommandait, pour des

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 26 octobre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences des céréales. (3559TAN)

raisons de précision et de transposition conforme, que les dispositions transposées adoptent le libellé exact des textes communautaires transposés.

Partant, la Chambre de Commerce recommande que le paragraphe 4 de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis reprenne tel quel le paragraphe 4 de l'article 5 bis du Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 selon lequel: « (...) *en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres de l'Union européenne*². Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord conformément aux dispositions communautaires ».

Au paragraphe 5 de l'article 6, la Chambre de Commerce relève une répétition des termes « *aux exigences relatives* » qu'il y a lieu de supprimer, la phrase étant partant libellée comme suit: « Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3 ».

En outre, la Chambre de Commerce propose de supprimer les termes « *Conformément à l'article 9, point, 2, (...)* » à la seconde phrase de ce même paragraphe, car ce renvoi ne figure pas à l'article 5 bis de l'actuel Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000.

A l'annexe I, en l'absence de commentaire sur la suppression envisagée, la Chambre de Commerce suggère de reprendre la mention « *secale cereale autre que les hybrides* » comme c'est le cas dans la législation actuelle.

Au point C de l'annexe IV, la Chambre de Commerce relève une erreur typographique et suggère qu'il soit écrit « 110 mm x 67 mm » au lieu de « 10 mm x 67 mm ».

La Chambre de Commerce relève une autre erreur typographique dans le tableau de correspondance où sont mentionnés les articles 12 bis et 12 ter du Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 en lieu et place des articles 11 bis et 11 ter.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

AAN/TSA

² Cette disposition a été introduite par la directive 2008/62/UE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000. Les termes « *de l'Union européenne* » ne figurent ni dans la directive 2008/62/UE précitée, qui est un texte d'intérêt général pour l'Espace Economique Européen, ni dans le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009.

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/07-60

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>Leg 885</i>	
- 6 AOÛT 2013	
A traiter par : <i>CR</i>	à
Copie à :	

Strassen, le 1^{er} août 2013

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la
Viticulture et du Développement rural

Avis

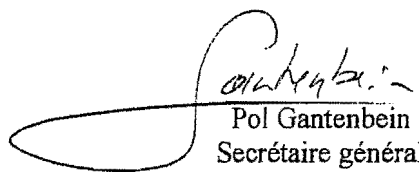
sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et
de certification des semences de céréales.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 5 juillet 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis
sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet
en séance plénière.

Elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.


Pol Gantenbein
Secrétaire général


Marco Gaasch
Président

DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2012/37/UE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2012

modifiant certaines annexes des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences de *Galega orientalis* Lam., le poids maximal des lots de semences de certaines espèces de plantes fourragères et la taille des échantillons de *Sorghum* spp.

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 21 bis,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾, et notamment son article 21 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) La dureté de sa semence est une caractéristique typique de *Galega orientalis* Lam. Il convient donc que les exigences de qualité relatives à la faculté germinative minimale de l'espèce soient complétées par des informations sur cette caractéristique.
- (2) La directive 66/401/CEE définit le poids maximal d'un lot de semences afin d'éviter l'hétérogénéité des lots lors des essais.
- (3) L'évolution des pratiques de production et de commercialisation des semences – en particulier l'accroissement de la surface des cultures – et des méthodes de transport ayant conduit à penser qu'il pourrait être souhaitable de relever le poids maximal des lots de semences de graminées, une expérience temporaire a été organisée conformément à la décision 2007/66/CE de la Commission ⁽³⁾.
- (4) L'expérience a montré que dans les nouvelles conditions, les usines sont en mesure de produire des lots de semences de taille plus importante qui sont suffisamment homogènes. Les États membres devraient donc avoir le droit d'autoriser une augmentation du poids maximal des lots de semences de graminées.
- (5) Les conditions prévues par la directive 66/402/CEE pour la production de semences, les inspections sur pied, le prélèvement d'échantillons et les essais sont fondées sur des méthodes et des normes reconnues au niveau international, telles que celles établies par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA).
- (6) Les exigences de qualité définies pour *Sorghum* spp. sont essentiellement fondées sur l'espèce *Sorghum bicolor* (L.) Moench. Compte tenu des nouveaux débouchés pour la production de fourrage et de biomasse, la demande d'autres sous-espèces et hybrides de *Sorghum* spp. dotées de grains plus petits et d'une forme plus mince et plus plate a augmenté. Il y a donc lieu de préciser les exigences relatives à des sous-espèces distinctes, prenant en compte les caractéristiques de leurs semences.
- (7) Il convient, au sein de l'espèce *Sorghum* spp., de faire la distinction entre *Sorghum bicolor* (L.) Moench, *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf et leurs hybrides, et d'adapter la taille de leurs échantillons aux normes établies par l'ISTA.
- (8) Il convient donc de modifier les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE en conséquence.
- (9) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 66/401/CEE

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe II, section I, point 2, tableau A, à la ligne concernant «*Galega orientalis* Lam.», deuxième colonne, le nombre «60» est remplacé par le texte suivant:
«60 (a)(b)».
- 2) À l'annexe III, première colonne, la ligne «Poaceae (Gramineae)» est remplacée par le texte suivant:

«Poaceae (Gramineae)» (*)

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.⁽²⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.⁽³⁾ JO L 32 du 6.2.2007, p. 161.

(*) Le poids maximal d'un lot peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'autorité compétente.»

Article 2

Modification de la directive 66/402/CEE

L'annexe III de la directive 66/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Les entrées concernant «*Sorghum bicolor*, *Sorghum bicolor* x *Sorghum sudanense*» et «*Sorghum sudanense*» sont remplacées par le texte suivant:

1	2	3	4
« <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	30	900	900
<i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	10	250	250»

- 2) L'entrée suivante est insérée après l'entrée concernant «*Sorghum sudanense* (Piper) Stapf»:

1	2	3	4
«Hybrides de <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	30	300	300»

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre

2013. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO